

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2025 – 043 DU 06 MAI 2025
RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSÉS PAR CHIEN DE ROUGE
POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est réunie le 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (U.N.U.C.R), ci-après désignés, sont autorisés à rechercher les grands ongulés et les renards blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire – réserves de chasse et de faune sauvage incluses, hors camp militaire de Canjuers.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le service départemental de l'office français de la biodiversité (04.94.68.76.59), ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente, et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'office national des forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté ;
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières en partenariat avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité, de gendarmerie ou de police.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département du Var, ainsi que la carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R.

ARTICLE 2 :

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé par l'U.N.U.C.R. Hors période d'ouverture de la chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Il est obligatoire pour le conducteur de chiens de rouge et son accompagnateur d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette).

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

À l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations à l'adresse suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement. Il sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Au cas où l'animal recherché s'avérerait impropre à la consommation, il sera remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage.

En l'absence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant, l'animal recherché sera remis, contre récépissé, au maire de la commune qui en fixera la destination.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Tout conducteur agréé devra se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté. En cas de non-respect de ces dernières, son agrément pourra être suspendu.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Fait à Toulon, le 06 MAI 2025

Lucien GIUDICELLI

**CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG AGRÉES
PAR L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE (UNUCR)**

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	TÉLÉPHONE PORTABLE
Délégué Départemental : BRIATORE Jean-Louis		CARCES	06.26.31.85.15
BONACORSI	Michel	FOX AMPHOUX	06.03.03.37.30
CRUSSON	Philippe	DRAGUIGNAN	06.87.66.20.61
FAURE	Matthieu	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	06.03.67.62.59
EBERLE	Pierre	MARSEILLE	06.72.20.35.54
GASQUET	Régis	LES ARCS-SUR-ARGENS	06.80.91.54.22
FILLGRAFF	Annick	CUGES LES PINS	06.05.13.48.95
FRONSACQ	Stéphane	LA SEYNE SUR MER	06.75.14.33.55
PIGNATARO	Bernard	MAZAUGUES	06.14.33.07.61
ZININI	Antoine	AIGUINES	06.08.48.64.94
CHEILAN	Arnaud	VINON-SUR-VERDON	06.87.21.06.43
Conducteurs stagiaires :			
FANUCCI	Philippe	SALERNES	
FERRET	Pierre	BANDOL	
BRIATORE	Paul	CARCES	
BESSON	STEFANE	MONTMEYAN	

